



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un réseau d'irrigation collectif sur le secteur de
Chonas-Reventin »
sur les communes de Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu,
Chonas l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les côtes-d'Arrey,
Reventin-Vaugris, Saint-Clair du Rhône, Saint-Maurice l'Exil,
Saint-Prim, Vernioz
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01109

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01109, déposée complète par l'association syndicale autorisée du Plateau de Louze le 9 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 avril 2018 ;

Considérant l'ampleur du projet, qui consiste à créer un réseau hydraulique, visant à irriguer une surface agricole d'environ 1000 ha, situé sur le plateau de Louze, à partir d'un prélèvement d'eau estimé à hauteur de 1 m³/s, capté sur le Rhône ou sa nappe d'accompagnement, et incluant les installations suivantes :

- 50 km de canalisations et 107 bornes de distribution collective ;
 - station d'exhaure d'une capacité de pompage de 3500 m³/ heure (emprise au sol : 150 m²) ;
 - station de reprise de 3200 m³/heure (emprise au sol : 400 m²) ;
 - station de surpression de 600 m³/h (emprise au sol : 150 m²) ;
- représentant un montant total de travaux estimé à 19 000 000 € ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 16 a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, qui est majoritairement localisé sur un plateau agricole exploité, et dont certaines parties intersectent des milieux sensibles tels que des secteurs d'inventaire (ZNIEFF de type I « La Varèze », ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes ») ou des zones humides, dont la préservation constitue un enjeu ;

Considérant les imprécisions du projet, au sein du dossier de demande, concernant le volume d'eau annuel prélevé au Rhône et l'articulation du projet avec le projet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement porté par l'organisme unique de gestion collective de l'Isère ;

Considérant l'absence d'information, au sein du dossier de demande, concernant l'évolution des pratiques agricoles qui découleront de la sécurisation de l'irrigation sur les parcelles concernées, élément qui constitue un impact potentiel fort du projet dans sa phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un réseau d'irrigation, enregistré sous le n°2018-DP-ARA-01109 présenté par l'association syndicale autorisée du Plateau de Louze, concernant les communes d'Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les côtes-d'Arrey, Reventin-Vaugris, Saint-Clair du Rhône, Saint-Maurice l'Exil, Saint-Prim, Vernioz (département de l'Isère) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

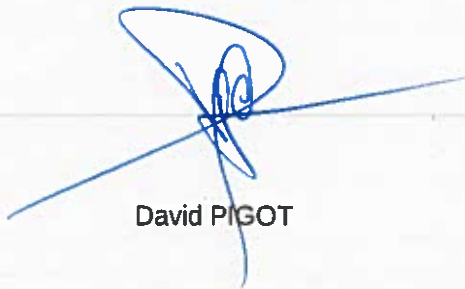
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
pour la directrice et par délégation
le chef de service délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03